



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction départementale de la Protection des Populations

Melun, le **18 DEC 2023**

**Le Préfet de Seine et Marne**

à

**Mesdames et Messieurs les Maires**  
*En communication à Messieurs  
les Sous-Préfets d'arrondissement*

**Objet : Evolution du niveau de risque en matière d'Influenza aviaire en France en risque élevé  
Informations à destination des détenteurs non professionnels de volailles (basses-cours)**

PJ : Fiche à destination des détenteurs de basses cours

L'influenza aviaire (IA) est une maladie infectieuse virale, très contagieuse. Elle affecte les oiseaux, notamment les volailles domestiques chez lesquelles elle peut provoquer, dans sa forme hautement pathogène (HP), de graves manifestations cliniques associées généralement à une forte mortalité. Certaines souches HP peuvent être zoonotiques, c'est-à-dire transmissibles à l'homme.

Un premier foyer en élevage de dindes a été décelé dans le Morbihan fin novembre 2023, faisant suite à plusieurs cas dans la faune sauvage migratrice (lac de Madine dans la Meuse, Camargue et Morbihan). Un deuxième foyer toujours dans un élevage de dindes a été confirmé, le 4 décembre, dans le département de la Somme.

Alors que le risque était passé de ce fait du niveau « négligeable » au niveau « modéré », par arrêté ministériel du 24 novembre dernier, la poursuite d'une forte dynamique d'infection en Europe a conduit les pouvoirs publics à placer l'ensemble du territoire en niveau de risque élevé vis-à-vis de l'IAHP, par arrêté du 4 décembre 2023 (publié le 5 décembre au Journal Officiel).

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023, j'avais informé les maires des 77 communes classées à risque (zones à risque prioritaire) de la première élévation du niveau de risque, conduisant à la mise en place d'un ensemble de mesures renforcées de biosécurité dans leurs communes.

**Le passage en risque « élevé » généralise sur l'ensemble du territoire les mesures de prévention suivantes :**

- Clausturation ou protection par des filets des oiseaux détenus dans des établissements de moins de 50 volailles ou des oiseaux captifs (basses-cours, zoos) ;
- Mise à l'abri et protection de l'alimentation et de l'abreuvement des oiseaux dans les établissements détenant plus de 50 volailles ;
- Équipement obligatoire des véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de trois jours au moyen de bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide ;
- Interdiction des rassemblements de volailles et oiseaux captifs,
- Interdiction des compétitions de pigeons voyageurs jusqu'au 10 avril 2024,

- Restrictions aux transports d'oiseaux appelants et interdiction du lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés.

- Restriction d'accès aux élevages avicoles, désinfection des véhicules.

Dans un objectif de détection précoce d'apparition d'une circulation virale de souches hautement pathogènes, la surveillance des virus influenza aviaire s'appuie sur une surveillance événementielle avec déclaration et investigation des suspicions cliniques chez les oiseaux domestiques et des mortalités anormales chez les oiseaux sauvages.

La DDPP de Seine-et-Marne a déjà communiqué auprès des éleveurs et vétérinaires du département pour rappeler l'importance de la plus stricte application des mesures de biosécurité (dont le nettoyage et la désinfection) en élevage et dans les véhicules de transport des animaux, mais aussi pour appeler à la plus grande vigilance vis-à-vis de l'influenza aviaire. Il s'agit en effet de permettre une détection précoce de la maladie et une déclaration à la DDPP la plus rapide possible. La mise en œuvre de ces mesures est essentielle pour éviter l'installation de ce virus sur notre territoire et permettre de protéger les élevages contre le risque qu'il représente.

Si les élevages professionnels sont connus de l'État du fait de leur déclaration obligatoire auprès de la DDPP, ce n'est pas le cas des propriétaires d'oiseaux et de basse-cour. Or, l'efficacité du dispositif repose sur la vigilance de l'ensemble des acteurs, y compris de ces détenteurs non professionnels.

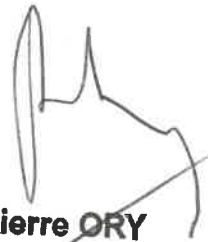
Je vous serais, en conséquence, reconnaissant de rappeler aux particuliers détenteurs de volailles de basse-cours de votre commune les nouvelles obligations imposées par le passage en risque élevé vis-à-vis du risque d'influenza aviaire. À cette fin, vous trouverez en pièce jointe une fiche à leur attention.

Je sais pouvoir compter sur votre action auprès de vos administrés pour les sensibiliser à l'importance de ces mesures.

Les services de l'État, en particulier la DDPP de Seine-et-Marne<sup>1</sup>, restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

*merci*

Le Préfet,



**Pierre ORY**

<sup>1</sup> La DDPP est joignable notamment à l'adresse [ddpp@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-et-marne.gouv.fr)